

# Charte rédactionnelle

# SOMMAIRE

CHAPITRE 1: INTRODUCTION	3
CHAPITRE 2: ENTREPRISE ÉDITRICE	3
CHAPITRE 3: FORMULE JOURNALISTIQUE	4
CHAPITRE 4: LIGNE ÉDITORIALE DU MÉDIA	5
CHAPITRE 5: ORGANISATION DE L'ENTREPRISE ÉDITRICE	6
CHAPITRE 6: ORGANISATION DE LA RÉDACTION	6
CHAPITRE 7: DROITS ET DEVOIRS DES JOURNALISTES	7
CHAPITRE 8: INFORMATION DE LA RÉDACTION	8
CHAPITRE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR	9

# CHAPITRE 1: INTRODUCTION

## Article 1.1

La présente Charte a été rédigée par l'entreprise éditrice et soumise à consultation à la Société des rédacteurs et du personnel du Groupe « Le Temps ».

## Article 1.2

Cette Charte fait partie intégrante du contrat qui lie l'éditeur, d'une part, et chaque rédacteur du « Temps » d'autre part. Elle est également remise aux stagiaires qui sont tenus de s'y conformer.

## Article 1.3

Elle s'applique également par analogie aux collaborateurs extérieurs qui ne sont pas liés par un contrat de travail.

## Article 1.4

La présente Charte et la Charte des partenariats s'appliquent de manière similaire à l'ensemble des formats et canaux exploités par « Le Temps ».

# CHAPITRE 2: ENTREPRISE ÉDITRICE

## Article 2.1

L'entreprise éditrice « Le Temps » est la SA du « Temps », dont le siège est à Genève.

## Article 2.2

L'entreprise éditrice « Le Temps SA » est propriété à 99.55% de la Fondation Aventinus, à 0.24% de la Société des rédacteurs et du personnel du Temps et à 0.21% de la Société éditrice du Monde SAS.

## CHAPITRE 3: FORMULE JOURNALISTIQUE

### Article 3.1

« Le Temps » a l'ambition d'être un média de référence en matière d'information, d'analyse, de réflexion et de commentaires. Il définit une hiérarchie dans le domaine des informations, en privilégiant celles qui ont un intérêt pour la Société en général et ses lecteurs en particulier.

### Article 3.2

Il distingue l'énoncé des faits du commentaire et signale les articles de type «éditorial», «commentaire» ou «analyse».

### Article 3.3

Il sépare clairement la partie rédactionnelle de la partie publicitaire.

### Article 3.4

Il indique clairement si un contenu publié sur ses plateformes est sponsorisé et le rôle exact du partenaire selon le type de partenariat en vigueur. Une charte des partenariats publics décrit les différentes variantes<sup>1</sup>.

### Article 3.5

Il respecte les directives de Presse Suisse sur la publication des noms dans les comptes-rendus judiciaires.

### Article 3.6

Média multi-support, « Le Temps » s'ouvre à toutes formes de narration: imprimée, numérique ou événementielle. Il s'adapte en permanence aux attentes de son audience.

---

<sup>1</sup> voir <https://www.letemps.ch/partenariats>

# CHAPITRE 4: LIGNE ÉDITORIALE DU MÉDIA

## Article 4.1

« Le Temps » est attaché aux valeurs libérales fondamentales, il défend les institutions démocratiques, les droits et libertés de l'individu et les principes de l'économie de marché dans le respect de l'environnement. Il veille à préserver la paix civique et la justice sociale, sans craindre de stimuler le débat d'opinions. Dans ce cadre, il est attaché à respecter l'honnêteté intellectuelle.

## Article 4.2

« Le Temps » est un média indépendant de tout parti politique, de toute organisation économique, confessionnelle et religieuse. Ses choix éditoriaux sont uniquement guidés par l'intérêt de ses lecteurs.

## Article 4.3

L'information qu'il diffuse doit être fidèle à la vérité et respecter le principe de la bonne foi. Il doit, dans toute la mesure du possible, donner à une personne ou à une entité mise en cause, la possibilité d'exprimer son point de vue.

## Article 4.4

Média d'audience nationale et internationale, ouvert sur le monde, il s'efforce:

- de relater les événements de la manière la plus complète et impartiale possible et de les mettre en perspective ;
- de privilégier dans le domaine de l'information, le sens des responsabilités et de l'intérêt général ;
- d'expliquer les mécanismes politiques, économiques, sociaux et environnementaux en veillant à préserver leurs équilibres ;
- de vouer une attention soutenue à la culture et à la science.

## Article 4.5

« Le Temps » dont la langue fondatrice et originelle est le français, fait preuve de respect et de soin dans l'emploi de celle-ci. Il s'efforce d'en utiliser les termes les plus appropriés et de maintenir un niveau de qualité élevé dans leur usage. Attaché à la langue française, il privilégie l'emploi de termes français en lieu et place d'anglicismes.

## Article 4.6

« Le Temps » favorise le débat de société et la pluralité des opinions, sans militantisme.

# CHAPITRE 5: ORGANISATION DE L'ENTREPRISE ÉDITRICE

## Article 5.1

Le Conseil d'administration nomme le rédacteur en chef ou la rédactrice en chef. Le Conseil d'administration décide de l'organisation de l'entreprise.

## Article 5.2

Quelle que soit l'organisation de la direction, le rédacteur en chef ou la rédactrice en chef porte la responsabilité finale des contenus.

# CHAPITRE 6: ORGANISATION DE LA RÉDACTION

## Article 6.1

L'indépendance rédactionnelle est garantie pour appliquer les principes de la formule journalistique et de la ligne éditoriale tels que définis dans la présente Charte. La rédaction en chef est responsable de la mise en œuvre et du respect de la ligne éditoriale devant les membres du Conseil d'administration.

## Article 6.2

Les membres du Conseil d'administration ne répondent pas eux-mêmes aux lettres de lecteurs relatives aux contenus qui pourraient leur être adressées, mais les transmettent à la rédaction en chef pour traitement auprès du/des lecteur(s).

### Article 6.3

«Le Temps» promeut la parité homme-femme dans son organisation. Sa politique salariale repose sur l'égalité de traitement.

## CHAPITRE 7: DROITS ET DEVOIRS DES JOURNALISTES

### Article 7.1

Tout journaliste est tenu de respecter la ligne éditoriale du média, telle qu'elle est consignée dans la présente Charte rédactionnelle.

### Article 7.2

Tout journaliste est tenu de respecter le code de conduite de l'entreprise éditrice.

### Article 7.3

Un journaliste ne peut être contraint de publier sous sa signature une opinion contraire à la sienne. Il ne peut s'opposer à la publication de textes contraires à son opinion.

### Article 7.4

Si l'entreprise éditrice envisage de modifier la ligne éditoriale du média, elle doit informer les journalistes de ses intentions.

### Article 7.5

Aucune plainte ou intervention extérieure contre un rédacteur ne pourra lui être opposée si elle n'a pas été portée en temps utile à sa connaissance.

### Article 7.6

Toute lettre de lecteur concernant un rédacteur lui sera communiquée. Il pourra s'opposer à sa publication si elle met en cause son honneur personnel ou professionnel. Sont réservées les dispositions légales relatives au droit de réponse.

## Article 7.7

La rédaction du «Temps» s'engage à répondre, dans la mesure du possible, aux questions qui lui parviennent. Elle fait montre de transparence quant aux conditions de réalisation des articles et autres productions éditoriales dans le respect de la confidentialité des sources et des rapports de travail.

## Articles 7.8

Les rédacteurs sont transparents quant à leurs engagements extérieurs. Ceux-ci doivent être approuvés au préalable par la rédaction en chef et ne pas présenter «Le Temps» sous un jour contraire à la présente charte.

# CHAPITRE 8: INFORMATION DE LA RÉDACTION

## Article 8.1

La Société des rédacteurs et du personnel du Groupe «Le Temps » fait office d'organe de dialogue.

## Article 8.2

L'ensemble des rédacteurs est informé de la marche des affaires, dans le respect des règles de la société éditrice.

## Article 8.3

En cas de difficultés économiques graves ou de projets propres à affecter les activités et les conditions de travail des journalistes, de même qu'à compromettre leurs avantages, l'éditeur consulte l'ensemble de la rédaction - ou sa délégation. Il l'associe au processus de réflexion si l'existence de la publication est en jeu.

Avant de procéder à des licenciements collectifs ou économiques, l'éditeur examine avec la rédaction (ou sa délégation) toute solution alternative : emploi à temps partiel, partage de postes, etc., propre à assurer le maintien de l'emploi au sein de la publication.

## Article 8.4

Les journalistes ainsi informés ou associés aux réflexions de l'entreprise éditrice sont tenus au secret professionnel vis-à-vis de l'extérieur de l'entreprise.

# CHAPITRE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

## Article 9.1

La présente Charte a été approuvée par le Conseil d'administration du « Temps » lors de sa séance du 2 avril 2024

Adoption par le Comité de pilotage de l'entreprise éditrice	15 décembre 1997	Version 1.0
Adoption par le Conseil d'administration	22 janvier 1998	Version 2.0
Révision adoptée par le Conseil d'administration	25 juin 2010	Version 3.0
Révision adoptée par le Conseil d'administration	27 juin 2019	Version 4.0
Révision adoptée par le Conseil d'administration	2 avril 2024	Version 4.1